

Le rapport amiable comme élément de preuve lors du procès



Jean-Jacques Martel

Professeur à l'ICH et l'ICEU de l'Université de Lille 2
Expert en estimations immobilières près la Cour d'appel
et la Cour administrative d'appel de DOUAI

Résumé

La question est récurrente : peut-on se prévaloir d'un rapport amiable comme d'un élément de preuve lors du procès ? Accessoirement la présence d'un expert de partie est-elle souhaitable lors d'une expertise judiciaire ? La Cour de cassation nous éclaire par l'affirmative en se fondant sur l'article 16 du Code de procédure civile à l'occasion d'un arrêt du 17 mars 2011, et la pratique nous conduit à apprécier la contradiction de nos confrères à l'occasion d'expertise, cette participation permet de rompre avec l'isolement ou la certitude.

Summary

The question is recurrent: does an amiable report prevail as an element of proof in a trial? Secondly, is the presence of an expert to the party desirable during a judiciary expertise? The final Court of Appeal enlightens us, in the affirmative, based on Article 16 of the French Code of Civil Procedure in its decision of 17th March 2011. Practically, it highlights our colleagues' contradiction during expertises. This participation enables a break with isolation or certitude.

1. CE QUE NOUS DIT LA JURISPRUDENCE

Expertise de justice, expertise amiable, expertise de partie, expertise d'assurance... comment s'y retrouver ?

En France, notre système d'expertise s'oppose à celui de la Common Law. L'expert de justice, collaborateur occasionnel du magistrat ou prestataire de service, a la part belle lors des opérations d'expertise, et l'on dit facilement que le procès se gagne à l'expertise. La vérité est-elle réservée à l'expertise de justice ? Quel sort réserver à l'expertise amiable ? La Cour de cassation nous éclaire (si besoin en était) à l'occasion d'un arrêt (Cass 1re civ. 17 mars 2011) rendu par la 1re chambre civile de la Cour de cassation en date du 17 mars 2011 relatif à l'opposabilité d'un rapport d'expertise amiable. Il concerne un litige survenu entre un propriétaire de véhicule automobile et un garagiste. Le propriétaire a refusé de payer la facture relative à la réparation du véhicule en arguant que la panne n'était pas particulièrement difficile à repérer,

Selon la Cour de cassation, un rapport d'expertise amiable peut valoir à titre de preuve comme toute autre pièce versée aux débats.

comme l'expliquait un rapport d'expertise amiable qu'il avait sollicité. La juridiction de proximité de Périgueux a condamné le propriétaire du véhicule en justifiant sa décision au motif que le rapport d'expertise était inopposable au concessionnaire puisque celui-ci n'avait pas été convoqué aux opérations d'expertise. Par un arrêt en date du 17 mars 2011, la Cour de cassation a cassé ce jugement pour violation de l'article 16 du Code de procédure civile au motif que tout rapport d'expertise amiable peut valoir à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion

des parties.

2. LE PRINCIPE DE L'ARTICLE 16 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'article 16 du Code de procédure civile dispose dans son alinéa 2 que le juge « ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même

d'en débattre contradictoirement ». Il apparaît incontestable que le rapport d'expertise amiable intègre la catégorie des « documents » invoqués ou produits en s'apparentant aux « explications » citées dans l'alinéa 2 de l'article 16 du Code de procédure civile. A contrario, il ne semble pas pouvoir s'assimiler aux « moyens » cités dans l'alinéa 2, puisqu'il s'agit là de l'argumentation établie par les conseils des parties, également mandatés par les parties, mais pour une mission différente de celle de l'expert. En effet, l'expert n'a pas pour mission de défendre son mandant, mais de lui donner un avis objectif.



3. L'INTERPRÉTATION DU PRINCIPE PAR LA JURISPRUDENCE : UNE DOUBLE CONDITION

Selon la Cour de cassation la reconnaissance de l'aspect contradictoire d'un document (document, moyen, explication) passe par deux conditions obligatoires:

- l'élément doit être régulièrement versé aux débats ;
- l'élément doit être soumis à la discussion contradictoire des parties.

Dans le cas d'un rapport d'expertise amiable, bien que la discussion contradictoire des parties n'ait pas eu lieu lors des opérations d'expertise, rien n'empêche que cette discussion ait lieu lors de l'instance. En effet, la partie adverse peut présenter ses observations sur le rapport d'expertise amiable devant le juge comme elle le ferait pour toute autre pièce. Il semble ici que la juridiction de proximité ait confondu l'absence totale de discussion contradictoire des parties et le « moment » de cette discussion contradictoire. Si les deux conditions sont réunies, selon la Cour de cassation, un rapport d'expertise amiable peut valoir à titre de preuve comme toute autre pièce versée aux débats.

Dans l'estimation immobilière, les rapports amiables au cours d'opérations d'expertises judiciaires concourent indiscutablement à la réduction des incertitudes.

4. L'APPLICATION DU PRINCIPE AU RAPPORT D'EXPERTISE AMIABLE

Pour la Cour de cassation, l'absence de convocation aux opérations d'expertise est une circonstance inopérante. Selon elle, le fait qu'une partie à l'instance n'ait pas été convoquée lors des opérations d'expertise pour l'établissement du rapport amiable ne rend pas le rapport d'expertise amiable inopposable à cette partie non convoquée. Cependant,

dans un contexte précontentieux, la présence de toutes les parties aux opérations d'expertise et la permission de communiquer leurs pièces et de présenter leurs observations semblent favoriser une meilleure prise en compte du rapport d'expertise amiable dans le cadre d'une procédure judiciaire.

CONCLUSION

Lors d'une cérémonie de coopération européenne organisée par l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (EEEI) à la Cour d'appel de Versailles en date du 21 octobre 2011, le Procureur général près la Cour de cassation, dans son discours de présentation de l'expertise judiciaire « à la française », a rappelé que « l'expert judiciaire est essentiel au déroulement des procédures, voire trop essentiel ». Il a appelé les magistrats à maintenir « une réelle indépendance face aux conclusions de l'expert de justice ».

La veille, lors d'un colloque organisé par la Compagnie des experts près la Cour de cassation intitulé initialement « Les querelles d'experts », une vive polémique s'est engagée entre experts sur l'indépendance de l'expert de partie. Un intervenant, se présentant comme un "juge de base", se réjouissait à l'avance de pouvoir disposer d'une, deux ou trois expertises de parties en supplément de l'expertise de l'expert de justice qu'il aurait désigné.

Le rapport amiable formerait-il ainsi la réponse adéquate, formulée par un magistrat de terrain en réponse à une problématique posée par les plus hautes instances ? Dans la spécialité d'estimation immobilière, la production de rapports amiables au cours d'opérations d'expertises judiciaires concourent indiscutablement à la réduction des incertitudes du travail de l'expert judiciaire. Il convient de constater leur intérêt indéniable, à l'occasion de litiges concernant la fixation de la valeur vénale d'un terrain exproprié (voir contribution « l'intérêt de l'expertise de partie... », AJDI décembre 2009 consultable sur le site du cabinet www.cabinetmartel.fr).

Finalement les véritables difficultés du rapport amiable sont : l'équité des armes lors du procès, la crédibilité de l'expert, et le respect d'un principe de loyauté entre les parties (voir jugement TGI LILLE du 19 décembre 2011). Ces difficultés pourraient être éventuellement réglées par une déclaration d'indépendance dans le rapport amiable. ■

• Télésecrétariat

Juridique et Médical :

- QUALITÉ
- RÉACTIVITÉ
- GAIN DE TEMPS
- CONFIDENTIALITÉ

• La TRANSCRIPTION est notre métier.

20 ANS
D'EXPÉRIENCE

Accès aux fichiers à distance par le biais du protocole HTTP, HTTPS, FTP, authentification SSL (accès iPhone et Android). Cryptage des données AES 256 bits pour une sécurité optimale.

RCS TOULOUSE B 391 925 310 000 32 - 12 Rue de Quérigut 31100 TOULOUSE



performances
secrétariat

FRAPPE DE VOS EXPERTISES

sous 24 heures en France

Contactez-nous
pour un devis

05.61.31.08.94



La rigueur
d'un service

spécialisé
la flexibilité d'un secrétariat
personnalisé
de proximité.

www.perfosecrétariat.fr